



Distr. générale  
7 mars 2022

Français  
Original : anglais



**Assemblée des Nations Unies  
pour l'environnement du  
Programme des Nations Unies  
pour l'environnement**

Assemblée des Nations Unies pour l'environnement  
du Programme des Nations Unies pour l'environnement  
Cinquième session

Nairobi (hybride), 22 et 23 février 2021 et 28 février–2 mars 2022

**Résolution adoptée par l'Assemblée des Nations Unies  
pour l'environnement le 2 mars 2022**

**5/13. Prendre dûment en considération le principe de la répartition  
géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101  
de la Charte des Nations Unies**

*L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,*

*Rappelant* le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, qui porte sur la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité et de prendre dûment en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible, ainsi que l'Article 8, qui dispose qu'aucune restriction n'est imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires,

*Rappelant également* que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires et que c'est à celle-ci qu'il revient d'analyser en profondeur et d'approuver les ressources humaines et financières et les politiques s'y rapportant, pour que tous les programmes et toutes les activités prescrits soient exécutés intégralement et avec efficacité et efficience et que les politiques soient dûment appliquées,

*Rappelant en outre* que le Programme des Nations Unies pour l'environnement est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale et que toute mesure prise par les organes directeurs du Programme pour l'environnement doit donc respecter les prérogatives de la Cinquième Commission et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de l'Assemblée générale et entrer dans le champ de leurs décisions et recommandations,

*Rappelant* qu'il appartient à la Cinquième Commission et au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de faire des recommandations et à l'Assemblée générale d'arrêter les objectifs en matière de répartition géographique qui s'appliquent à l'ensemble du Secrétariat, y compris au Programme des Nations Unies pour l'environnement,

*Rappelant également* la résolution 72/254 de l'Assemblée générale, en date du 24 décembre 2017, sur la gestion des ressources humaines et, à cet égard, reconnaissant l'importance des dispositions des articles 4.2 et 4.3 du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies<sup>1</sup>,

<sup>1</sup> ST/SGB/2018/1.

*Rappelant en outre* la résolution 42/220, en date du 21 décembre 1987, sur les questions relatives au personnel, selon laquelle « aucun poste ne doit être considéré comme l'apanage d'un État Membre ou d'un groupe d'États et qu'il appartient au Secrétaire général de veiller à ce que ce principe soit fidèlement appliqué, conformément au principe d'une répartition géographique équitable »,

*Rappelant* la décision 5/2 de l'Assemblée pour l'environnement sur la stratégie à moyen terme pour la période 2022–2025 et le programme de travail et le budget pour l'exercice biennal 2022–2023, dans laquelle, entre autres, l'Assemblée pour l'environnement a prié la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'accorder l'attention voulue au principe de la répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, et prenant note avec intérêt du rapport de la Directrice exécutive sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du paragraphe 18 de la décision 5/2 sur l'application du principe de la répartition géographique équitable dans le cadre de la stratégie de recrutement du Programme des Nations Unies pour l'environnement<sup>2</sup>, tout en notant que celui-ci avait été présenté à bref délai,

*Estimant* qu'il importe de prendre dûment en considération le principe de la répartition géographique équitable et de la parité des sexes au sein du Programme des Nations Unies pour l'environnement, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies et à la stratégie sur la parité des sexes applicable à l'ensemble du système des Nations Unies, afin d'améliorer encore l'efficacité, l'efficacité, l'inclusivité, la diversité et la transparence dans l'exécution du mandat du Programme pour l'environnement,

*Préoccupés* par le déséquilibre de la répartition géographique du personnel du secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement et se félicitant de l'action actuellement menée par la Directrice exécutive pour régler ce problème lors du recrutement du personnel, tout en considérant qu'il importe de redoubler d'efforts pour remédier à ce déséquilibre,

*S'efforçant* de faire en sorte que la confiance dans le Programme des Nations Unies pour l'environnement soit maintenue et renforcée en tenant dûment compte du principe selon lequel le recrutement du personnel est effectué sur une base géographique aussi large que possible, en privilégiant les ressortissants des États Membres sous-représentés et non représentés,

*Remerciant* la Directrice exécutive de donner régulièrement au Comité des représentants permanents auprès du Programme des Nations Unies pour l'environnement des informations sur les questions relatives aux ressources humaines,

*Reconnaissant* l'importance de la collaboration entre les États Membres et le secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement, selon que de besoin, pour faire la publicité des postes vacants au sein du Programme pour l'environnement,

1. *Prie* la Directrice exécutive :

a) D'améliorer l'application de l'Article 8 et du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies pour tout ce qui concerne la composition du secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement ;

b) De prendre dûment en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible ;

c) De prendre dûment en considération le recrutement de ressortissants d'États Membres sous-représentés ou non représentés, en tenant compte de la diversité régionale lors de la nomination à des postes soumis au principe de la répartition géographique ;

d) De mettre en œuvre le plan en quatre points énoncé au paragraphe 29 du rapport de la Directrice exécutive sur les progrès accomplis dans l'application du paragraphe 18 de la décision 5/2 concernant l'application du principe de la répartition géographique équitable dans la stratégie de recrutement du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de faire rapport au Comité des représentants permanents sur sa mise en œuvre ;

e) De continuer à communiquer aux membres du Comité des représentants permanents les détails de tous les postes de la catégorie des administrateurs de rang supérieur qui sont vacants au sein du secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement ;

f) De garantir l'égalité de traitement des candidats et candidates aux postes vacants, quel que soit le système éducatif dans lequel ils ont acquis les qualifications requises pour le poste ;

<sup>2</sup> UNEP/EA.5/26.

g) De favoriser la transparence et la responsabilité dans la mise en œuvre de la présente résolution et de continuer d'appliquer la pratique en vigueur consistant à faire rapport au Comité des représentants permanents ;

2. *Engage* les États Membres à collaborer avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement afin de diffuser les avis de vacance de poste auprès de leurs ressortissants ;

3. *Prie* la Directrice exécutive de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à sa sixième session.

---